Newberry Library · Chicago

Case Wing Z 45 ser. 3 no. 20

MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR le Sieur LUNEAU DE BOISJERMAIN, Défendeur.

CONTRE les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, Demandeurs.

LES Libraires de Paris prétendent qu'un homme de lettres qui a obtenu du Roi différens priviléges, pour *vendre, faire vendre & débiter par tout le Royaume ses Ouvrages*, n'a pas la liberté de s'adresser à tous les Libraires de Paris ou de la Province pour les débiter.

Ils soutiennent qu'un Particulier ne peut pas acheter chez eux, ni faire tenir ensuite à ses amis ou à ses Correspondans, un ou plusieurs exemplaires des différens ouvrages qu'ils vendent à Paris.

Enfin, ils veulent qu'un Auteur, qu'ils ont forcé de prendre en payement de ses propres Ouvrages, des livres de leurs fonds, ne puisse pas s'adresser à des Libraires de Province pour les vendre.

Ces prétentions inconcevables ont été dans tous les temps le prétexte des vexations qu'ont éprouvés les Gens de lettres de la part des Libraires: aussi sont-elles le fondement du Procès injuste que les Syndic & Adjoints ont suscité au sieur Luneau de Boisjermain.

F A I T.

Le sieur Luneau de Boisjermain a toute sa vie cultivé les Belles Lettres. Il a donné au Public plusieurs ouvrages justement estimés, dont il est l'Auteur ou l'Editeur. Pour les faire paraître, il a suivi une voie honnête & conforme aux Ordonnances, ainsi qu'aux usages du Royaume. Au lieu de s'astreindre à traiter avec des Libraires pour l'impression, il s'est adressé au Roi directement. Il a obtenu les priviléges de ses Livres en son nom. Il les a fait imprimer à ses frais; il en a fait transporter chez lui les feuilles

imprimées : toutes ces opérations ſont légitimes, elles ſont permiſes à tous les Particuliers.

La ſeule qui leur ſoit interdite, c'eſt le débit en détail, c'eſt la partie mercantile de la Librairie. Le ſieur Luneau s'eſt bien gardé de l'uſurper : il l'a laiſſée toute entière aux Libraires à qui elle eſt attribuée. Seulement afin de ne pas riſquer d'être dupe de ſon trop de confiance, il s'eſt réſervé le droit de veiller ſur eux, quant à ce qui concernait la vente de ſes Ouvrages. Il a pris le parti de ne leur en fournir qu'en raiſon de leur conſommation ; l'excédent reſtait en dépôt chez lui, où ils venaient le chercher quand ils en avaient beſoin. (*Voyez cotte G. les Traités faits par le ſieur Luneau avec des Libraires pour la vente de ſes Ouvrages.*)

Il y a un réglement qui aſſure aux Libraires le droit excluſif de la vente en détail, mais il n'y en a point qui faſſe à cet égard de diſtinction entre les Libraires de Paris & ceux de Province. Le ſieur Luneau n'a pas cru devoir en ſuppoſer une. Son dépôt a été ouvert aux uns comme aux autres ; les Libraires de Bordeaux, de Lyon, de Rennes, de Lille, d'Aix, de Montpellier, de Toulouſe, de Nantes, de Reims, &c. & tous ceux qui ont été curieux de ſe procurer le bénéfice attaché à ſa correſpondance, n'en ont pas été exclus. Il leur a fait paſſer de ſes Livres, quand ils lui en ont demandé, Rien aſſurément n'eſt plus dans l'ordre.

Cette conduite très irréprochable du ſieur Luneau a produit deux effets. D'un côté, les Libraires de Paris ſe ſont trouvés ſes Débiteurs, & ne l'ont pas payé en eſpèces. Au lieu de lui compter les deniers reçus par eux pour la vente de ſes Ouvrages, ils l'ont forcé de prendre de leurs propres Livres en payement & pour ſolde des ſiens. Ils ne lui laiſſoient pas d'autre voie pour ſe remplir de ce qui lui était dû par eux. Ce fait eſt établi par des lettres & des factures produites au Procès. *Voyez cotte H.*

D'autre part, ſes relations avec les Libraires de Province ſe ſont étendues ! le ſuccés de ſes Ouvrages les a ſouvent mis dans le cas de s'adreſſer à lui, & d'en ſolliciter des envois fréquens. Attirés par ſon exactitude, ils l'ont engagé à permettre qu'on inſérât dans ſes caiſſes d'autres Livres que les ſiens : quelquefois même ils l'ont prié de vouloir bien prendre la peine de faire ces achats pour eux. *Voyez cotte I.*

Le ſieur Luneau n'a pas cru devoir leur refuſer ce ſervice ! il le leur a rendu ſans intérêt, ſans bénéfice ; ſeulement il a profité de cette occaſion pour ſe défaire des Livres que les Libraires de Paris lui offroient en payement. Il facilitait à ceux-ci le moyen de ſe libérer envers lui en prenant chez eux les mêmes livres que les Libraires de Province déſiraient. Par-là les derniers devenaient ſes Débiteurs, & les premiers ſe trouvaient acquittés. Ce virement tout ſimple, cette opération aiſée, n'a certainement encore rien de répréhenſible.

Cependant, les Officiers de la Communaute des Libraires & Imprimeurs ont feint de prendre l'allarme à ce ſujet. Soit pour faire montre de leur zèle, ſoit dans l'eſpérance de ſurprendre en effet le ſieur Luneau dans quelque contravention, ſoit plutôt dans l'intention de dégoûter par l'affront public qu'ils lui préparaient, les Gens de lettres qui pourraient avoir envie d'imiter ſa vigilance, ou de ſe préſerver comme lui de la tyrannie ruineuſe qu'éxerce la Librairie ſur leurs productions ; ſoit enfin par quelqu'autre motif

ſécret, ils ſe ſont tranſportés chez lui avec l'eſcorte la plus effrayante & la plus capable d'occaſionner dans le quartier un grand ſcandale. Le lieu, le jour, l'heure, tout devait contribuer à rendre l'inſulte plus grande. Le ſieur Luneau demeure auprès de la Comédie Françaiſe; on avait choiſi un des jours particulierement conſacrés à ce ſpectacle, un Mercredi; on avait pris le moment où les ſpectateurs ne ſont pas encore entrés, c'eſt-à-dire, entre quatre heures & demie & cinq heures. C'eſt à cette époque préciſe qu'on vit s'arrêter avec fracas à la porte du ſieur Luneau, un Commiſſaire, des Huiſſiers & le Syndic de la Librairie avec ſes Adjoints.

Tout ce cortége s'eſt introduit dans la maiſon du ſieur Luneau, ſans avoir aucun ordre particulier qui les y autoriſât; ſans obſerver aucune décence, aucune retenue. Ils s'y ſont comportés comme ils l'auraient pu faire dans une maiſon abandonnée au pillage. Il y avait des caiſſes fermées: ils les ont enfoncées. Ils ont pénétré dans le cabinet du ſieur Luneau. Leur indiſcrète curioſité a été juſqu'à exercer ſur ſes papiers une inſpection odieuſe. Ils ont obligé le Commiſſaire de parapher ſes lettres, ſes Livres, comme des pièces de conviction d'un crime. *Voyez cotte F.*

Une ſaiſie & un Procès-verbal ont été le fruit de cette ſuite d'inſultes contre leſquelles reclame le ſieur Luneau. Il a droit d'attendre de l'équité du Magiſtrat, une réparation proportionnée à la violence éxercée envers lui. Il va prouver à la fois combien elle eſt injuſte & injurieuſe.

A quel titre les Libraires ont-ils oſé ſaiſir chez lui? Ils invoquent les Art. 6. & 72. de l'Edit de 1688. & les art. 4. & 109. du célêbre Réglement pour la Librairie, donné en 1723 (1): ils ſe réduiſent tous à l'Art. 4. de ce dernier, dont voici les termes.

Déſenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le commerce de Livres, d'en vendre & débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement, tenir boutique ou magaſins de Livres, acheter pour revendre en gros & en détail, en chambre ou autres lieux, même ſous prétexte de les vendre à l'encan, &c. Voilà la diſpoſition littérale de l'Edit, voilà la Loi qui doit décider entre le ſieur Luneau & ſes Adverſaires. Il s'agit donc d'examiner,

S'il a vendu & débité des Livres?
S'il les a fait afficher pour les vendre?
S'il en a tenu boutique ou magaſin?
S'il en a acheté pour les revendre?

S'il ne l'a pas fait, il eſt évident que la ſaiſie eſt nulle, & que l'eſclandre des Libraires n'eſt plus qu'une vexation ſcandaleuſe & puniſſable.

§. I.

Le Sieur Luneau a-t-il vendu des Livres?

Pour apprécier équitablement ſur cet objet la conduite du ſieur Luneau, il faut commencer par établir quelle eſt l'eſpèce de vente que le Réglement a proſcrite, & quelle eſt celle que le ſieur Luneau s'eſt permiſe.

---

(1) Ce Réglement, n'a point été enrégiſtré au Parlement.

Les ventes prohibées font celles qui fe font de Marchand à Particulier, des Livres qui conftituent le commerce de la Librairie, tels que les Livres neufs ou vieux, en feuilles ou en blanc (1). La vente des Ouvrages d'un Auteur faite par lui-même au Libraire qui doit les diftribuer en fous-ordre, n'eft pas comprife dans la défenfe. Tous les jours le Roi fait expédier aux Auteurs des Priviléges, où il les autorife *à vendre & à faire vendre par qui bon leur femblera*, le Livre qu'il leur permet de faire imprimer, de même par un Imprimeur à leur choix. En même temps Sa Majefté intime avec la plus grande précifion à tous les Libraires une défenfe expreffe de vendre ce Livre fans permiffion par écrit de celui qui obtient le Privilége. Celui-ci a donc feul le droit de donner miffion au Marchand fubalterne qui doit recevoir de lui les objets qu'il débite enfuite en détail (2).

Mais fi, au lieu d'accorder au Libraire une fimple permiffion de vendre, le Propriétaire du Privilége du Livre vend directement au Marchand qu'il commet en fa place, pour le répandre dans le public, fans doute il ne paffe pas les limites du pouvoir que le Roi lui accorde. Sans doute il ne commet pas de fraude contre les réglemens de la Librairie: c'eft ce qui fe fait tous les jours. Tous les jours les Libraires enregiftrent à leur Chambre Syndicale des ceffions de ce genre.

Ils ajoûtent, il eft vrai, dans l'enregiftrement d'un Privilége *à la charge de l'obfervation de l'Art. 4. du reglement, qui défend à toutes perfonnes de quelque qualité & condition qu'elles foient, de faire le commerce de Livres, d'en vendre & débiter aucuns, foit qu'ils s'en difent Auteurs*: &c. Mais cette claufe furérogatoire ne déroge en rien aux principes ci-deffus. 1°. Parce qu'une modification ajoûtée par des Libraires à un Acte émané du Trône, ne peut affurément lui donner de la force, ni lui en ôter (3). 2°. Parce qu'en l'appliquant aux ceffions & aux ventes faites par des Auteurs à des Libraires, elle n'a pas plus d'efficacité à leur égard, & ne fert pas davantage à les ratifier. 3°. Parce que des marchés de cette efpèce n'ont rien que de conforme à l'efprit du réglement. L'ufage journalier explique affez l'exception ftipulée tacitement, en faveur des

(1) Le réglement de 1686. & tous les Arrêts, Edits & Déclarations, difent que faire le commerce de la Librairie, *c'eft colporter, vendre à tous venans, tenir boutique ouverte ou fermée de Livres imprimés, neufs ou vieux; en feuilles ou reliés;* ce qui explique & reftreint dans fes juftes bornes l'idée des ventes faites en qualité de Libraire, & de celles que peut faire celui qui ne l'eft pas.

(2) *Voyez* l'énoncé des priviléges. Cotte B.

(3) La formalité de l'enregiftrement à la Chambre Syndicale a pour objet de notifier les Priviléges aux Libraires, afin qu'ils ne troublent pas les Auteurs dans l'ufage & l'exercice qu'ils en font. Il ne leur appartient pas d'y mettre des bornes. Il faudroit donc que ces Priviléges fuffent pleinement exécutés, quand même il auroit exifté des réglemens antérieurs qui auroient interdit aux Auteurs la vente de leurs Ouvrages. Mais on ne raifonne ici que par hypothèfe. Jamais les Auteurs n'ont été compris dans la prohibition de l'Art. 4. du réglement de 1723.

Dans le Privilége accordé le 5. Janvier 1768. au fieur Luneau, & imprimé fur un modèle commun, le Roi lui permet *de vendre & de faire vendre, &c. fes notes & remarques fur Racine*; cette claufe de ftile prouve avec évidence que l'objet du réglement de 1723. n'a pu être d'interdire aux Auteurs le droit de vendre leurs propres Ouvrages. Il faudroit au moins convenir que les lettres de Privilége accordées au fieur Luneau feroient une dérogation au réglement, s'il étoit réellement fufceptible des interprétations forcées que les Libraires lui donnent. Cotte B, N°. 1.

Gens de lettres, Auteurs & Contractans avec des Libraires pour raiſon de leurs productions imprimées. Or qu'à fait le ſieur Luneau?

On défie ſes Adverſaires de prouver qu'il ait vendu un ſeul Livre à des Particuliers: on les défie de faire voir qu'il ſe ſoit adreſſé pour le débit des ſiens, à d'autres qu'à ceux qui ont la poſſeſſion excluſive de ce négoce. Il a traité avec eux; mais il en avoit le droit. Il les a obligés d'acheter de lui; mais il y eſt expreſſément autoriſé. Il ne s'eſt pas borné à la vérité à la correſpondance des Libraires de Paris, & c'eſt-là ſon grand crime à leurs yeux; mais ils ne doivent en accuſer qu'eux-mêmes. Il a eû pour eux pendant quelque temps cet égard de ne ſe ſervir que de leur entremiſe. Qu'en eſt-il arrivé? C'eſt qu'ils l'ont trompé. Ils n'annonçoient point ſes Livres: ils ne les vendoient point. Ces Ouvrages ſacrifiés aux intérêts du corps, reſtoient enſevelis dans une obſcurité politique, quoiqu'ils fuſſent trés-connus du Public, quoiqu'ils en fuſſent recherchés; une prévarication adroite les repouſſoit dans les magaſins, & s'empreſſoit d'en fermer les portes.

Le ſieur Luneau, éclairé ſur ce manége, a employé un ſecret tout ſimple pour ouvrir ces portes myſtérieuſes, dont la jalouſie & l'avarice diſpoſent. Il s'eſt adreſſé directement aux Libraires de Province; il leur a offert les mêmes avantages qu'il faiſoit à ceux de Paris: ils les ont acceptés; & il a été infiniment plus content d'eux. Ses éditions ont eu alors un cours rapide; ces Ouvrages dont une léthargie intéreſſée arrêtoit la circulation, ont reçu de ce changement d'entremetteurs une ſecouſſe utile qui en a accéléré la vente.

Le ſieur Luneau s'eſt trouvé trop bien de cette démarche pour la déſavouer. Mais ſes Adverſaires oſeroient-ils s'en prévaloir pou le faire paroître criminel? Se flatteroient-ils donc d'être les ſeuls Libraires du Royaume? La Librairie de Paris à t-elle formé le projet d'interdire aux Libraires de Province toute communication avec les Gens de lettres? Voudroit-elle donc reſter la ſeule dépoſitaire du commerce de la littérature, & ne traiter les Libraires des autres Villes du Royaume que comme ſes facteurs? Elle peut avoir cette ambition: mais ſans doute la ſageſſe des Magiſtrats ſçaura la réprimer

Pour ſe borner à ce qui concerne le ſieur Luneau, il s'eſt permis de traiter de ſes Ouvrages avec des Libraires autres que ceux de la Capitale, & il a bien fait. Il s'eſt tiré par-là de l'eſclavage ruineux où le retenoient ceux-ci. C'eſt une maniere plus utile, & non moins légitime, d'exploiter ſon bien, dont il s'eſt aviſé. Quel grief peut-il en réſulter contre lui?

Voilà ſans contredit le véritable motif de l'animoſité des Libraires de Paris. Voilà le principe ſecret qui les a engagés à faire tous leurs efforts pour établir la chimère de ſon prétendu commerce. Voilà ce qui leur a donné la hardieſſe de lui imputer, comme une prévarication, d'avoir tenu chez lui un Secrétaire, d'avoir eu un Livre Journal, d'avoir entretenu des relations de commerce prochaines ou éloignées. Mais qui ſont donc ces Syndic & Adjoints d'une petite Communauté de Marchands, pour s'ériger ainſi en Cenſeurs audacieux, pour fouiller dans les ſecrets d'un Citoyen paiſible, pour ſe conſtituer ſes Juges, le citer devant leur Tribunal, & prétenpre lui faire rendre compte des actions les plus indifférentes de ſa vie?

Le ſieur Luneau a un Secrétaire. Eh bien! qu'en concluez-vous? Tous

ceux qui ont des Secrétaires font-ils votre commerce? Mais il occupe les siens à transcrire ses lettres, ses registres, &c: Que vous importe? Les gens qu'il paye sont à lui: leur tems lui appartient; il les employe comme il le juge à propos. Mais il a des Livres, des Journaux: Que vous importe encore? Est-ce à vous à lui prescrire ce qu'il doit faire ou ne pas faire? Avez-vous droit de pénétrer dans son cabinet, & de l'interroger sur l'usage auquel il destine ses papiers? Plaisant crime à faire à un Citoyen de se rendre compte à lui-même de ses opérations Journalieres, de sa dépense, de sa recette: de mettre de l'ordre dans l'administration de son bien. Ayez vous-mêmes des Livres en regle, & rougissez de blâmer ceux qui vous en donnent l'exemple.

Cette exactitude est un caractère du commerce, dites vous. Cela n'est pas vrai: c'en est un de l'amour de l'ordre. Le sieur Luneau, on l'a dit, a une régie assez considérable, par la quantité d'Ouvrages dont il a obtenu le privilége, comme Auteur, ou comme Editeur, & qu'il a faits imprimer à ses frais. Il en suivait l'emploi, il en combinait le produit, il avait des registres pour fixer ses idées à cet égard: rien n'est plus louable. Il n'a qu'à s'applaudir du sujet de l'inculpation par laquelle vous croyez l'accabler. Le Magistrat, loin de le punir de l'avoir méritée, ne peut que l'encourager à continuer de s'en rendre digne.

Voilà donc déjà un article du réglement sur lequel il est parfaitement justifié. Il n'a point fait le *commerce de la Librairie* qui est interdit. C'est-à-dire, qu'il ne s'est point livré au détail mercantile qui appartient exclusivement aux Libraires. S'il a vendu des Livres, ce sont les siens. Il l'a fait conformément aux Edits & aux usages. Il a vendu à des Libraires, & non à d'autres. Il est indifférent que ce soit à ceux de Paris ou de Province. C'est à des Libraires autorisés, à des Négocians reconnus & avoués par le Gouvernement. Ni lui, ni eux, ne sont en faute pour cause de cette liaison utile qu'ils ont contractée. Elle déplaît aux Libraires de Paris: mais on n'en doit aucun compte aux Libraires de Paris; elle doit être respectée par les Libraires de Paris, & la Justice, par respect pour elle-même, doit sur cet objet imposer silence à l'avidité jalouse des Libraires de Paris.

§. II.

Le Sieur Luneau a-t-il fait afficher ses Livres pour les vendre?

Le second caractère par lequel le réglement désigne la fraude qu'il veut prévenir, c'est de faire afficher des Livres en son nom, pour en faciliter la vente. Quiconque sans avoir un titre public oseroit ainsi s'annoncer comme Marchand d'un Ouvrage, serait dans le cas du châtiment. Mais ce délit peut-il être imputé au sieur Luneau? A cet égard sa réponse sera bien simple.

Il produit sous les yeux du Magistrat les *Journaux* dans lesquels il a fait annoncer la vente de ses Ouvrages chez des Libraires; il présente toutes les *Affiches* qui ont été apposées dans les différens quartiers de Paris: les *titres* imprimés qui sont placés à la tête de chaque volume; toutes portent des noms de Libraires, de ceux qui s'acquittent de leurs fonctions avec le plus d'honneur & d'intelligence. *Voyez cottes C. D. E.* La belle édition des Œuvres de Racine, avec les Commentaires, porte le nom de *Cellot*, *Imprimeur*, & se vend chez *Panckoucke*, rue de la Comédie Françoise. Le

Cours d'Hiſtoire Univerſelle, ſe vend chez le même PANCKOUKE. Les Soupirs du Cloître, ſe trouvent chez Delalain & le Jay, & ainſi des autres. En produit-on un ſeul qui porte le nom du ſieur Luneau? Non. Il eſt annoncé par tout comme Auteur, & non pas comme Marchand. Il étoit inſtruit de la Loi, & il la reſpectoit, quoiqu'elle ne le regardât pas (1).

Sans doute les Syndic & Adjoints n'auront pas l'abſurdité de ſoutenir que la défenſe d'afficher s'étend juſqu'à interdire à des Particuliers, non Libraires, la liberte de faire annoncer les Ouvrages dont ils ſe réſervent la poſſeſſion, chez ceux des Libraires qu'ils commettent pour les vendre. Ce ſeroit faire une violence trop révoltante au texte de la Loi, & montrer une paſſion trop exceſſivement déraiſonnable. Ce ſerait anéantir la clauſe des Priviléges, qui permet à *l'Impétrant de vendre & faire vendre par qui bon lui ſemblera.* Pour en profiter, il faut bien notifier au Public le choix fait par le Poſſeſſeur du Privilége, du *Libraire que bon lui a ſemblé.* Il faut donc que l'on ait la permiſſion de faire mettre le nom de ce *Libraire* ſur l'affiche : c'eſt ce qu'a fait le ſieur Luneau. De ce côté la Librairie, toute acharnée qu'elle eſt, n'a encore rien a lui reprocher.

§. III.

Le Sieur Luneau a-t-il tenu magaſin de Livres?

Ce grief eſt un de ceux auxquels les Syndic & Adjoints ſe ſont attachés à donner plus d'appareil, parce qu'ils ont cru qu'il fortifieroit la foibleſſe des autres, où plutôt qu'il leur donneroit quelqu'apparence de force. Ils ont eu ſoin dans leur Procès-verbal de faire une longue liſte de tout ce qu'ils ont trouvé d'Ouvrages, de feuilles imprimées, de papiers de toutes eſpèces dans les appartemens du ſieur de Boisjermain. Ils ont affecté même d'adapter à cet appartement le nom de *magaſin*, quoiqu'il ne puiſſe être approprié qu'au dépôt ou réceptacle des denrées d'un Marchand en titre. On veut bien ne les pas troubler dans cette ſupercherie dont ils ſe ſont applaudis. Mais on leur demande quel avantage ils eſpèrent en tirer.

Le ſieur Luneau a eu des magaſins; ſoit: mais qu'ont-ils découvert dans ces magaſins? Sont-ce des objets de leurs fonds, de gros articles de Librairie étrangère, des amas d'éditions contrefaites, des Livres vieux ou neufs, reliés ou en feuilles de la Librairie de Paris; enfin, des collections de tout ce qui entre dans ce qu'on appelle le *commerce de la Librairie*? Point du tout; leur propre Procès-verbal atteſte, que, malgré leurs ſcrupuleuſes perquiſitions, ils n'ont rien trouvé que des Livres appartenans au ſieur de Boisjermain, des Ouvrages dont il a le Privilége, & qu'il lui a été permis de faire imprimer & vendre par qui bon lui ſemblera. Ce ſont des paquets en piles des Œuvres de *Racine*, de l'*Hiſtoire Univerſelle*, des *Elites de Poëſies fugitives*, &c. il n'y avait pas un ſeul paquet de Livres étrangers.

Cependant, après cette énumeration, qui devait ſeule les faire rentrer en eux-mêmes & les rappeller à la raiſon, ils n'ont point rougi d'ajoûter, *qui ſont toutes Marchandiſes de Librairie & qui juſtifient le commerce du*

---

(1) La défenſe de faire afficher des Livres pour les vendre en ſon nom, ne peut regarder que les *gens ſans qualité*, & point du tout un Auteur qui a reçu du Roi une permiſſion expreſſe *de vendre & de faire vendre ſes Ouvrages.*

ſieur Luneau de Boisjermain en contravention. On demande s'il eſt poſſible de manquer avec plus de hardieſſe aux regles les plus communes du bon-ſens & de la Juſtice.

Contre qui eſt promulguée la défenſe de tenir magaſin de Livres? C'eſt évidemment contre des Particuliers ſans qualité, qui, ſans titres, ſans Priviléges, s'aviſeroient d'accumuler en fraude des parties tirées des fonds d'autrui, & qui ſe faciliteroient par-là un commerce ténébreux, préjudiciable aux Officiers excluſivement commis pour le faire? Mais comment oſe-t-on confondre avec ces uſurpateurs puniſſables, un homme de Lettres, un Auteur, un Editeur devenu, en vertu d'un Privilége authentique, émané de l'autorité Royale, le Propriétaire naturel des ouvrages régénérés en quelque ſorte par la voie de l'impreſſion, & le diſpenſateur de l'éxiſtence qu'ils ont reçue ſous la preſſe?

Quoi! le Roi me permet de faire imprimer un manuſcrit par qui bon me ſemblera, & il ne me ſera pas permis, au ſortir de l'impreſſion, d'en faire conduire les feuilles chez moi pour les y garder ſous mes yeux? J'aurai le droit de lui donner la vie par le ſecours de l'Art qui a cette glorieuſe efficacité, & je n'aurai pas celui d'en raſſembler les membres ſous ma main pour en prévenir la diſperſion & l'abus? Soutenir des principes auſſi inconſéquens, ce ſeroit mettre la Loi en contradiction avec elle-même, ce ſeroit déroger aux premieres notions de l'équité naturelle.

Dès que j'ai obtenu le Privilége d'un Ouvrage comme Auteur ou comme Editeur, j'en ſuis devenu en tout ſens le maître & le Propriétaire phyſique. Dès que j'ai fait les frais, les avances de l'impreſſion, ma propriété a reçu un nouveau degré de certitude, & c'eſt dans ce moment que vous oſez me la diſputer! C'eſt à cette époque que vous ne rougiſſez pas de me conteſter la prérogative d'être moi-même le gardien de mes effets! Mais où faudra-t il que je les dépoſe, à quelles mains ſerai-je obligé de les confier? Eſt-ce dans vos magaſins qu'on me forcera de les abandonner? Mais alors ils ſeront donc à votre diſcretion! vous en ſerez plus vraiment les maîtres que moi! Que deviendra la clauſe qui me conſtitue l'arbitre de la vente, qui me permet d'en choiſir l'Agent à mon gré? Vous diſpoſeriez ſans réſerve de mes fonds, de mon travail & de ſon produit, ſans avoir couru aucuns riſques, ſans avoir rien mis dans l'entrepriſe; & la grace que le Souverain aura voulu m'accorder, tourneroit toute entière à votre profit.

Ces conſéquences ſeroient fort, ſans doute, du goût des Libraires de Paris. Ils ne demanderoient pas mieux que de ſe voir les deſpotes de la littérature, & conſtitués poſſeſſeurs abſolus & indépendans de cette branche fructueuſe du commerce. Mais c'eſt bien aſſez que des conſidérations d'un genre ſupérieur aient engagé les Gens de lettres à ne point uſer du droit naturel qu'ils ont de traiter par eux-mêmes avec les Particuliers, des productions de leur eſprit. Il ſerait cruel de gêner leurs diſpoſitions à cet égard, par des précautions contraires à la lettre de la Loi, & d'en violer le texte pour favoriſer des ſubalternes, au mépris des Supérieurs à qui ils doivent être ſubordonnés.

Un Libraire a ſeul la prérogative de vendre des Livres en détail, de former un magaſin de différentes parties achetées chez ſes Confreres; on l'avoue. Mais un Auteur, un homme de Lettres qui a fait imprimer ſon Ouvrage avec privilége, a le droit inconteſtable de n'en diſpoſer que de la maniere

qu'il

qu'il le veut, dans le tems qu'il le veut, en faveur de qui il le veut. Tant que son édition subsiste, il a de même le droit de la placer où il le juge à propos, chez lui, ou ailleurs : en cela, il se conforme aux réglemens, loin de les enfreindre : & c'est ce qu'a fait le sieur Luneau.

Il s'est réservé à lui-même la direction immédiate des effets qui lui appartenoient : il ne les a remis aux mandataires qu'il autorisoit à les distribuer, ou aux Marchands à qui il les cédoit, que par portions, & à mesure qu'ils lui en rendoient compte. Personne ne peut le blâmer d'avoir eu cette prudence, & moins encore lui en faire un crime. C'étoit son propre bien dont il se réservoit la gestion. Il ne vouloit en laisser échapper les fruits, qu'en s'assurant de la rentrée des fonds qu'ils produisoient. Ses prétendus Magasins étoient les greniers où il serroit le bled de ses terres ; les caves où il renfermoit la récolte de ses vignes : ils n'ont aucun rapport avec le Commerce prohibé, dont les Libraires de Paris s'efforcent de le faire soupçonner.

§. 4.

Le sieur Luneau a-t-il acheté des Livres pour les revendre ?

Cet article est le quatrieme & dernier signe, par lequel la Loi a caractérisé la contrebande littéraire qu'elle a voulu proscrire ; c'est celui sur lequel le sieur Luneau est le plus pleinement, le plus victorieusement justifié. C'est aussi celui sur lequel probablement les Libraires auroient le moins insisté, s'ils avoient osé entrer dans une discussion juridique & suivie. Personne ne sait mieux qu'eux-mêmes combien le sieur Luneau est exemt de tous reproches à cet égard. La seule accusation raisonnable que l'on pourroit former contre lui, ce seroit d'avoir été trop complaisant envers eux, de leur avoir donné trop de facilité, de s'être prêté avec trop d'indulgence aux arrangemens dont ils lui faisoient une nécessité.

On l'a deja dit, ceux d'entr'eux à qui il vouloit bien céder ses Livres, prenoient avec plaisir sur eux la peine de les vendre ; mais ils éludoient encore avec plus de soin l'instant de lui en rembourser le prix. Non contens du bénéfice qu'il leur accordoit, peu satisfaits de la remise qu'il leur donnoit sur la valeur des Volumes en particulier ; ils vouloient encore un avantage sur *la totalité des fournitures* ; & pour se l'assurer, ils l'obligeoient à prendre de leurs Livres en paiement des siens qu'ils avoient vendus. Ce fait est constaté par les Piéces produites au Procès, & sur-tout, par les lettres & factures rangées sous la cotte H.

Un Libraire des plus accrédités, & qui, sans doute, ne trempe pas dans le complot formé contre le sieur Luneau, lui écrit : *Vous me permettrez de vous les demander (vos Ouvrages) à mesure que j'aurai occasion de les placer ; & pour lors, vous prendrez de mes Livres au prorata des exemplaires que vous me fournirez.*

Il vous étoit dû par notre société trente-six livres, c'est pour ma moitié, dix-huit livres, pour lesquelles vous vous payerez, ainsi que pour les quatre Exemplaires des Etres *que vous m'avez fournies, en Livres de mon fonds.*

Un autre lui mande : *Voici le relevé de notre compte : il reste quarante-six livres quinze sols, dont vous vous remplirez en telle nouveauté de mon fonds*

qu'il vous plaira. D'autres, comme on peut voir dans la même liasse, tiennent le même langage, pour des sommes bien plus considérables.

Un Libraire très-connu avoit reçu en 1761 des abonnemens des cartes du cours d'Histoire Universelle pour le compte du sieur Luneau. Au lieu d'argent, le Libraire se contenta d'abord de faire au vrai propriétaire une reconnoissance du prix qu'il avoit touché des Exemplaires vendus; cette reconnoissance, il a fallu la solder en Livres, ce qui n'est pas même encore achevé, comme il est aisé de le prouver par les Piéces qui seront remises sous les yeux du Magistrat, rangées sous la cotte L.

Enfin, les choses en sont au point que le sieur Luneau est à la veille d'avoir un Procès avec deux autres Libraires, qui, après avoir demandé & vendu de ses Ouvrages, prétendent le forcer à se payer en Livres de leurs fonds.

Dans cette position, que pouvoit & que devoit faire le sieur Luneau? Ce qu'il a fait' se laisser payer par les Libraires de Paris en Livres, engager ensuite les Libraires de Province à les débiter, & se constituer ainsi le créancier des Libraires de Province. Cette opération étoit indifférente à ceux-ci, commode aux premiers, & avantageuse au sieur Luneau, en ce qu'elle lui procuroit le moyen de recevoir enfin son argent. Voilà à quoi il s'est borné; il n'a pris de Livres chez les Libraires de Paris que ceux que les Libraires de Province lui demandoient, & toujours en raison de ce que les Libraires de Paris lui devoient. Il n'en a traité avec aucun particulier. Son unique objet étoit de ne point perdre. Il ne s'est jamais proposé de rien gagner sur ces retours. Il cédoit les articles qu'on lui donnoit au même prix qu'il les recevoit. Il ne se seroit jamais occupé de ce travail, si les Libraires de Paris ne lui en avoient fait une obligation.

Certainement, il seroit de la derniere injustice de regarder comme un achat criminel de sa part, la réception involontaire & forcée de ces objets qui lui tenoient lieu de ses propres fonds. Si les Libraires l'avoient payé en argent, il n'auroit pas été dans le cas d'offrir leurs Livres aux Libraires de Province: s'ils ne l'avoient pas réduit, par violence, à souffrir qu'ils se libéralent envers lui par des remises d'objets tirés de leurs fonds, il n'essuyeroit pas aujourd'hui l'imputation maligne, & calomnieuse à laquelle il est exposé. On peut regarder la maniere de solder, contre laquelle ils ne lui ont pas permis de réclamer, comme un piége qu'ils lui préparoient, & dans lequel ils se sont flattés de le surprendre.

Mais la Justice brisera ce piége inique; elle ne verra dans la démarche du sieur Luneau que le procédé légitime d'un homme qui n'a voulu, ni compromettre son bien, ni déroger aux Ordonnances. Elle louera la circonspection avec laquelle il a sçu concilier, par un sage tempérament, son intérêt, & le respect dû aux loix, soit en s'abstenant de tout Commerce illicite, soit en employant des voies permises pour se garantir des pertes auxquelles ses adversaires, en traitant avec lui, n'auroient pas été fâchés de l'exposer.

Si dans la conduite du sieur Luneau il y avoit quelque chose d'incompatible avec les réglemens de la Librairie, ce ne seroit point au sieur de Boisjermain, ce seroit *aux Libraires de Paris* qu'il faudroit que les *Libraires de Paris* fissent le Procès. Mais les Syndic & Adjoints connoissent trop l'intérêt de leurs Confréres & le leur propre, pour leur contester le droit de payer un Auteur en

Livres. Ils ne les inquiétent point : ils reconnoiſſent donc que leurs Confréres ne ſe ſont pas rendus coupables de contravention, en donnant au ſieur Luneau leurs Livres en payement des ſiens.

Mais, diront peut-être les Libraires, *tous les Livres que le ſieur Luneau envoyoit à ſes correſpondans, n'étoient pas ſes propres Ouvrages, ou leur équivalent. Il y en a qu'il achetoit au comptant, & dont il ſe rendoit ainſi le Facteur, le Commiſſionnaire & le Marchand, &c.* Le fond de cette imputation eſt vraie ; mais il n'en eſt pas plus criminel. On l'a déja détruite d'avance.

On a dit que le ſieur Luneau, une fois lié avec les Libraires de Province employés par lui à la vente de ſes propres Ouvrages, en a reçu des prieres de vouloir bien joindre dans ſes envois des articles qui devoient être remis chez lui par les Libraires de Paris (1), & quelquefois même de prendre la peine d'acheter (2) lui-même les Livres dont ils avoient beſoin. Mais quelle faute a donc commis le ſieur Luneau, en ſe rendant à des inſtances ſi naturelles ? Il n'a fait en cela qui ce qui eſt permis à tout particulier. Chargé des demandes d'un débitant de Province, il ſe tranſportoit lui-même, ou il envoyoit chez le Marchand en gros de Paris. Il y rendoit compte de ſa commiſſion. Il faiſoit mettre à part les objets indiqués ; ou il ſe chargeoit de les faire parvenir lui-même à leur deſtination, ou il prioit un Libraire de les lui adreſſer. La facture étoit toujours au nom du Libraire commettant (3). C'étoit lui qui achetoit. Le ſieur Luneau ne rempliſſoit que les fonctions gratuites d'un ami, d'un mandataire. Ces particularités, les Libraires de Paris ne les ont pas ignorées. Ils ont tous concouru à ces envois, à commencer par le ſieur B * * * lui-même, Syndic, c'eſt-à-dire le chef des perſécuteurs du ſieur Luneau (4). Si celui-ci avoit fait une faute, il auroit autant de complices que la Communauté a de Membres.

Le cas le plus favorable pour eux ſeroit celui où il ſeroit prouvé que le ſieur Luneau a fait ce qu'on appelle la *Commiſſion*, & alors même quel reproche auraient-ils à lui faire ? A qui la Commiſſion eſt-elle interdite ? N'eſt-elle pas libre, légitime ? A qui nuit-elle ? A quel réglement contrevient-elle ?

Dans quel genre de Commerce s'eſt-on aviſé juſqu'à préſent de chercher querelle à un homme qui exerce un pareil miniſtere ? Si le ſieur Luneau, pour former ces envois, s'étoit adreſſé à des *gens ſans qualité, qui s'immiſceroient de faire le Commerce de la Librairie*, gens que le bon ordre réprouve, & que la Police punit avec ſageſſe ; s'il avoit contribué à répandre dans la Province des Livres contraires aux bonnes mœurs, imprimés ſans privilége ou contrefaits, on pourroit ſans doute lui faire quelques reproches. Mais c'étoit ou-

(1) Le ſieur Luneau a encore entre ſes mains un volume de l'Encyclopédie que le ſieur B * * *, Syndic, a fait remettre chez lui pour un Libraire de Province.

(2) Voyez les lettres rangées ſous la cotte M.

(3) Voyez les factures, & autres Piéces produites ſous la cotte H.

(4) Le ſieur B * * * a vendu au ſieur Luneau le 2 Août 1768 deux ſuites de l'Encyclopédie pour le ſieur ***, Libraire de Province. Il a reçu pour cet objet du ſieur Luneau 543 livres 17 ſols : il s'eſt chargé de faire parvenir à ce Libraire, 1°. les deux ſuites qu'on lui avoit payées ; 2°. d'autres articles de Librairie achetés chez un de ſes Confreres de Paris. Voyez la cote. P.

vertement, dans les magasins les plus connus, qu'il déposoit les demandes des Libraires étrangers. C'étoit chez les Libraires de Paris qui étoient ses débiteurs, qu'il puisoit les objets dont les Libraires de Province avoient besoin. C'étoit sur leurs lettres & en leur nom que s'expédioient les factures & les envois ; c'étoient les Libraires de Paris qui avoient seuls tout le bénéfice de ces négociations, & ils osent accuser le sieur Luneau, leur bienfaiteur, de Prévarication. Faut-il que ce soit des hommes qui vivent du débit des Ouvrages consacrés à perfectionner la raison, qui se permettent des écarts si déraisonnables ? Assurément, s'ils faisoient un peu d'usage de leur Marchandise, ils ne tomberoient pas dans de si cruelles inconséquences.

Comme propriétaire des Ouvrages qu'il a fait imprimer en vertu de ses privilèges, le sieur Luneau n'a fait que ce qu'il a dû ; comme Commissionnaire, il n'a fait que ce qu'il a pu. De quelque côté qu'on envisage sa conduite, ses opérations sont légitimes & légales. Il ne restera à ses adversaires que la honte d'avoir tenté inutilement de le rendre suspect au Magistrat.

§. 5.

La saisie provoquée par les Libraires est essentiellement nulle.

Il est clair que le sieur Luneau n'a point acheté de Livres pour les revendre : ceux qu'il a procurés aux Libraires éloignés, ou lui appartenoient à titre de propriété, ou avoient été pris chez les Libraires de Paris qui ne peuvent lui faire un crime de leur en avoir procuré le débit. Il n'a point eu de magasins autres que le dépôt qu'il pouvoit & devoit avoir ; c'est-à-dire, qu'il n'a employé ses appartemens qu'à loger des Ouvrages de son fonds, dont personne au monde ne peut lui disputer, ni la propriété, ni l'emploi, ni la jouissance : jamais il n'a fait afficher de vente que de la maniere permise par les Ordonnances : jamais il n'a rien vendu que de la même maniere, c'est-à-dire, suivant les loix, suivant les usages reçus & consacrés.

Qu'ont donc saisi chez lui les Syndic & Adjoints ? Rien assurément qui pût donner lieu à cette formalité judiciaire. Leur propre Procès-verbal constate, comme on l'a déja observé, que le prétendu magasin du sieur Luneau contenoit uniquement des parties des différens Ouvrages qu'il est autorisé par des privilèges, en bonne forme, à *faire imprimer, à vendre, à faire vendre* par qui bon lui semblera. Certainement, ces objets ne sont pas susceptibles de saisie.

Dans ce même magasin supposé, étoient des papiers de toute espéce. Le sieur Luneau pouvoit les avoir chez lui sans en indiquer l'emploi. Un particulier est le maître d'amonceler dans sa maison du papier de toutes couleurs tant qu'il le juge à propos ; mais le sieur Luneau a bien voulu déclarer aux Syndic & Adjoints qui en font l'aveu, que tout ce papier étoit destiné à l'impression du Racine qui n'étoit pas encore achevé, & à la réimpression du Cours d'Histoire, & de l'Elite des Poësies fugitives. Sans doute, ils n'osent pas en demander la saisie ou la confiscation : &, quoique dans leurs conclusions, ils paroissent confondre à dessein tous ces objets ; eux-mêmes consentiront à en excepter le papier blanc, tandis que le Magistrat en exceptera

tout le reſte (1). Dans une des piéces de cet appartement, il s'eſt rencontré, ſuivant le même Procès-verbal, dix petites caiſſes que les Syndic & Adjoints ont enfoncées. Ils ſe flattoient d'y trouver des preuves de la contravention, des monumens d'un Commerce illicite & puniſſable. L'examen le plus rigoureux ne leur a pourtant offert que des objets permis. Le plus grand nombre de ces Livres prêts à partir, étoient de ceux qui appartiennent au ſieur Luneau. Les autres avoient été envoyés chez lui par des Libraires de Paris qui vouloient, ou s'acquitter avec lui en cette monnoie, ou profiter de cette occaſion pour les faire paſſer à leurs correſpondans en Province. Il n'y a pas encore là matiere à ſaiſie.

Il en eſt de même des paquets de Livres arrêtés chez différens Libraires de Paris, chez les ſieurs Durand, Savoye, & autres. Et que comprenoient ces articles envoyés au nom du ſieur Luneau? Des Livres qui lui appartenoient, ou le fruit des payemens que lui avoient fait les Libraires ſes débiteurs, ou des objets de Commiſſion achetés & ſoldés chez eux pour des Libraires de Province.

S'ils étoient ſaiſis valablement, ſur qui retomberoit la perte? Ce ne pourroit être que ſur ceux qui les ont fournis. Les Libraires, débiteurs du ſieur Luneau, ne peuvent être quittes envers lui, qu'autant qu'il a reçu la valeur des Livres adminiſtrés par eux en payement. Les Libraires de Province ne peuvent être contraints à payer les factures des Livres à eux adreſſés, qu'autant qu'ils leur ſont parvenus. Dans les deux cas, ſi la ſaiſie injuſte des Syndic & Adjoints étoit tolérée par la Juſtice, c'eſt à leurs propres Confreres qu'elle feroit tort. Ce coup porté au ſieur Luneau, comme à un ennemi de la Communauté, ne bleſſeroit en effet que les Membres mêmes de la Communauté. Ils n'auroient pas ſans doute la mauvaiſe foi de ſe croire libérés envers le ſieur Luneau, par des payemens illuſoires dont leurs chefs ſeuls auroient vraiment reçu le montant, ni d'imputer ſur le compte de leurs Confreres répandus dans la Province des envois qu'ils auroient eux-mêmes contribué à arrêter dans Paris. Cette ſaiſie eſt donc à la fois inique, irréguliere & imprudente. Elle porte ſur des objets non ſaiſiſſables : elle eſt nuiſible à ceux qui la provoquent. Elle compromet les intérêts de ceux mêmes pour l'avantage deſquels elle paroît être faite.

Il y a bien plus : non ſeulement cette ſaiſie eſt injuſte & indiſcrette dans le

---

(1) Il faut bien diſtinguer les imputations que contient la Requête des Libraires du 13 Octobre 1768, & celles du procès v[illegible] du 31 Août précédent.

Par leur Requête, il eſt dit que le ſieur Luneau fait un commerce de Livres *public & fort étendu.* Ce fait eſt démenti par le procès verbal, dans lequel on lui reproche de faire un commerce en contravention ; mais on n'a pas oſé inſérer que ce commerce fût public & fort étendu.

Il eſt dit dans la Requête, qu'ils ont trouvé chez lui une quantité prodigieuſe de Livres reliés & brochés, qui garniſſoient les appartemens.

Le Procès-verbal dé[illegible] ce fait : il contient l'énumération de tous les Livres qui étoient dans l'appartement.

Du reſte, ces Livres étoient tous dans des caiſſes, & n'occupoient aucune partie de l'appartement du ſieur Luneau, qui ne contient d'ailleurs ni tablettes, ni armoires propres à recevoir des Livres.

Enfin, la Requête parle de pluſieurs magaſins de Livres, & le Procès-verbal prouve qu'il n'y avoit qu'un ſeul dépôt, dans lequel on n'a trouvé que des Ouvrages du ſieur Luneau.

La même Requête ajoute, que le ſieur Luneau *imprime, vend & débite des éditions entieres dans ſa maiſon.* Ces reproches ſont ſans fondement ; car quel eſt le Livre que le ſieur Luneau ait imprimé chez lui, & qui l'ait été ailleurs ſans permiſſion expreſſe ou tacite ? Quelle eſt auſſi l'édition dont la vente n'ait pas été indiquée chez des Libraires?

fond ; mais elle eſt encore plus irrégulière dans la forme. Elle eſt faite ſans droit, ſans autorité, ſans titre d'aucune eſpéce.

C'eſt un principe inconteſtable, que, dans le cas même d'une ſuſpicion fondée, les *Jurés-Gardes* d'une Communauté, appellés dans celle des Libraires, *Syndic & Adjoints*, ne peuvent pénétrer chez un domicilié non affilié au Corps ſans une ordonnance expreſſe du Juge. Ils peuvent, ſans doute, munis de la ſeule preſence d'un Huiſſier & d'un Commiſſaire, arrêter des gens ſans aveu, des Colporteurs inconnus, des Marchands ambulans, à qui le moindre délai donneroit lieu de ſouſtraire leurs effets aux recherches, & qui feroient la fraude impunément, pour peu que l'on différât de leur en ôter les moyens ; voilà pourquoi envers ces ſortes de gens, ils ſont diſpenſés des formalités ordinaires pour s'aſſurer d'eux & de leurs effets ; il leur ſuffit d'obtenir un pouvoir général, une autoriſation vague & qui embraſſe toute leur eſpèce.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des Citoyens connus, dont le domicile eſt la caution ; ceux-là ne ſont tenus d'ouvrir leurs portes qu'à une ſommation expreſſe, faite en vertu d'un ordre du Roi, ou d'une Ordonnance particuliere du Juge. Quiconque prétend les ſoumettre à des viſites, doit faire marcher devant lui ce paſſe-port ſacré & néceſſaire ; ſans quoi il ſe compromet ſans fruit & ne haſarde qu'une violence puniſſable. Or quel a été le procédé des Libraires à l'égard du ſieur Luneau? Non-ſeulement ils n'ont pas fait précéder leur entrée de l'exhibition de cette pièce indiſpenſable, mais même ils ne l'avoient pas obtenue. Ils n'avoient rendu aucune plainte contre ce Particulier ; le Juge n'avoit rien ſtatué ſur l'objet qui le concernoit.

Les Libraires ont eu la hardieſſe dans leur Procès-verbal d'exciper d'une Ordonnance de Police du 25 Juin 1768, qui les autoriſe, aſſurent-ils, à ſaiſir & à arrêter tous les effets où ils ſoupçonnent de la fraude ; mais ce qu'ils n'ont garde de dire, c'eſt que 1°. cette Ordonnance ne pouvoit en aucune maniere concerner le ſieur Luneau. Il n'y eſt nommé ni directement, ni indirectement.

2°. Elle reſtreint même les viſites des Libraires aux Colporteurs, aux gens ſans titre & ſans qualité. Loin de leur donner le droit d'entrer dans les maiſons, elle fixe leurs recherches, elle les borne aux *Marchandiſes étalées dans les rues, ſur les Quais, ſur les Ponts & ſur les places publiques de la Ville & des Fauxbourgs.* Les Libraires ne demandent la permiſſion que *d'empêcher les étalages de Livres, ou autres objets concernant la Librairie, dans les rues & places publiques, ainſi que ſur les Quais & Ponts* ; & pour cet effet, de ſe tranſporter *dans toutes les rues & places publiques, & ſur les Quais & Ponts où ils ſçauront qu'il y aura des étalages*, &c. Voilà donc préciſément à quoi ſe borne leur miſſion. Voilà la limite du pouvoir que le Magiſtrat leur accorde. Mais l'appartement du ſieur Luneau n'eſt ni un Pont, ni un Quai, ni une place publique ; il devoit donc être ſacré pour eux : & de ce côté, la ſaiſie qu'ils ont faite chez lui, n'eſt pas moins répréhenſible qu'elle eſt condamnable de l'autre. En aucun ſens, rien ne la motive, rien ne la juſtifie ; elle eſt inſoutenable & nulle de ſa nature.

Il ſeroit d'une très-dangereuſe conſéquence, d'autoriſer ces ſortes d'incur-

ſions de la part des Officiers d'une Communauté, qui ſe permettroient alors de troubler le repos de tous les Citoyens, avec d'autant plus de hardieſſe qu'elle ſeroit impunie. Ils n'ont pas même oſé articuler contre le ſieur Luneau, qu'on le ſoupçonnât de vendre à des particuliers. Sur quel prétexte eſt-on donc venu deſcendre chez lui, & exercer dans ſon appartement une violence qui auroit à peine été tolérable envers un courtier convaincu d'un Commerce illégitime ?

Pour juſtifier cette violence, il auroit fallu qu'ils ſurpriſſent le ſieur Luneau dans le moment de la fraude, & qu'ils l'euſſent conſtatée : c'étoit là le ſeul cas où leur ſaiſie auroit pu paroître excuſable. Ce cas n'eſt point arrivé ; & ne pouvoit arriver. La ſaiſie eſt donc injuſte ? Elle doit être punie comme un attentat ; tant contre les droits des citoyens, que contre l'autorité Souveraine, & annullée comme un acte ſans valeur, émané du caprice de quelques Officiers, trop ſenſibles à l'intérêt perſonnel de leur Corps.

§ 6.

Il eſt dû au Sieur Luneau des dommages & intérêts.

Après tout ce que l'on vient de voir, cette dernière propoſition ne ſçauroit plus ſouffrir de difficulté. Si la conduite du ſieur Luneau n'eſt pas criminelle, aſſurément celle des Libraires ne peut pas être innocente. Tous étoient inſtruits des particularités que l'on vient de détailler. Tous connoiſſoient perſonnellement le ſieur Luneau de Boisjermain & ſes procédés ; tous avoient à s'en louer. Tous ſe faiſoient un honneur de traiter avec lui, & cet honneur n'étoit pas ſtérile, puiſque le bénéfice qu'ils faiſoient ſur ſes Ouvrages, les rendoit ſi attentifs à ſe le procurer. Cependant, c'eſt malgré toutes ces conſidérations qu'ils ſe déterminent tout d'un coup à lui faire un affront ſanglant, qu'ils l'expoſent, par une ſaiſie publique & judiciaire, à paſſer pour un fraudeur ſurpris en contravention.

Ce n'eſt pas même aſſez pour eux de l'éclat ſcandaleux d'une deſcente faite en plein jour, avec un cortége formidable, chez le plus paiſible des hommes, à une heure choiſie exprès pour qu'elle parût plus remarquable & plus ignominieuſe. Ils affectent d'y joindre dans le particulier tous les détails qui peuvent rendre la hardieſſe plus révoltante & l'inſulte plus atroce. Ils oſent porter une main téméraire juſques ſur ſes papiers les plus ſecrets. Ils liſent ſes lettres, ils ſe livrent à une inquiſition odieuſe, & chez qui? Chez un domicilié dont la demeure eſt un aſile ſacré, qu'on ne peut violer ſans des ordres exprès ; chez un homme de Lettres, qui, à ce titre ſeul, avoit droit d'attendre de toute leur Communauté des égards & des reſpects.

Ce n'eſt pas tout. Ce n'eſt pas ſeulement à produire une diffamation publique que s'eſt bornée la démarche haſardée & violente des Syndic & Adjoints. Il en a réſulté pour le ſieur Luneau un tort réel. Il a été privé, depuis cette époque, de l'uſage de ſes effets. Ses fonds ſont reſtés morts ; ſes Correſpondances ſe ſont éloignées ou anéanties. Ces Livres, de l'impreſſion deſquels il a fait les avances, & ſur leſquels perſonne au monde n'a le moindre droit, il n'a plus oſé en pourſuivre la vente, quel qu'ait été

le préjudice qu'il reçoit de cette inaction. S'il en eût agi autrement, ses Adversaires n'auroient pas manqué de lui faire un second affront aussi injuste, & peut-être avec des circonstances plus cruelles.

Leur malignité semble même regretter de n'en avoir pas trouvé l'occasion. N'ayant pu le saisir une seconde fois, ils osent le déférer au Magistrat, comme s'il avoit encore mérité de l'être. Un acharnement si outré, si audacieux, doit être à la fois réprouvé & puni. La Justice doit une indemnité considérable au sieur Luneau, qui a eu le malheur d'en être l'objet. Tout se réunit pour la solliciter en sa faveur.

Assurément, un attentat de cette nature intéresse trop l'ordre public pour que le Magistrat puisse le tolérer. Il y va de l'honneur de la littérature & du maintien des Ordonnances. Il n'y a plus d'homme de Lettres qui pût être à l'abri des incursions des Libraires. Si la vexation exercée envers le sieur Luneau étoit consacrée, ces derniers parviendroient bientôt à faire supprimer comme des abus dangereux, le peu de priviléges que la Justice & la raison ont conservés aux Auteurs. Il en résulteroit un avilissement général de la littérature, quand elle seroit ainsi soumise sans ressource à des subalternes, faits pour en vivre & non pour la conduire. Ce malheur auroit pour eux-mêmes des suites plus funestes qu'ils ne le croyent ; & ils reconnoîtroient trop tard qu'ils n'auroient rien gagné à déchirer la main qui les nourrit.

Cause en délibéré devant Monsieur le Lieutenant-Général de Police.

Me LINGUET, Avocat.

BARBERY, Procureur.

De l'Imprimerie de GRANGÉ, rue de la Parcheminerie.

Newberry Library · Chicago